



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2023-266

**OBJET : AUTORISANT LE STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UN CAMION
AU 4, RUE COROT LE 1^{er} DECEMBRE 2023.**

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 411-1 à L 411-7 et les décrets subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - huitième partie concernant la signalisation temporaire ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement de voirie de la commune d'Esbly approuvé par le Conseil municipal en date du 04 octobre 2018 ;

VU la délibération N° 46/09-2020 du 28 septembre 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

VU la décision du Maire N° 2023-08 du 10 mars 2023 portant complément de la grille tarifaire des redevances d'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'occupation de domaine public du 10 novembre 2023 de l'entreprise Sarl AB CHARTEAU sise 8, avenue de l'Epi à ROZAY-EN-BRIE (77540) pour le compte de Monsieur Didier GALLET domicilié 4, rue Corot à Esbly (77450) pour le stationnement temporaire d'un camion ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique lors de cette occupation du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Sarl AB CHARTEAU est autorisée à stationner un camion (longueur : 10 ml – largeur : 2,55 ml, hauteur ; 4ml), 4, rue Corot à Esbly (77450), le 1^{er} décembre 2023 de 9h00 à 16h ;

• Le camion sera stationné (disposé dans le sens de la longueur) de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité et de protection civile.

• Une barrière sera disposée à chaque extrémité du camion ainsi que les panneaux de signalisation prévus à cet effet.

• Dès l'achèvement de l'intervention, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, dépôts de matériaux, gravats, encombrants et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés aux voiries ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état, la chaussée et le trottoir et tous les ouvrages qui auraient été endommagés ou dégradés.

.../...

- Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation du stationnement du camion et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- le demandeur aura en outre la charge d'avertir les riverains de la gêne occasionnée ;

Article 2 : Le camion sera stationné par l'entreprise Sarl CHARTEAU à sa charge ;

Pour des raisons de limitation des nuisances sonores, son utilisation devra être effective uniquement entre 9h00 et 16h00 sur la période autorisée ;

Article 3 : Monsieur Didier GALLET ou l'entreprise Sarl AB CHARTEAU devront s'acquitter d'une redevance pour le stationnement temporaire du camion, d'un montant de 60,00 € (pour 1 jour : un véhicule de 5 ml à 10 ml : 60 € x 1 jour) ;

Article 4 : En amont, les services techniques installeront des barrières et afficheront le présent arrêté ;

Article 5 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur l'emplacement concerné dans l'article 1, à partir du 30 novembre 2023 16H00 au 1^{er} décembre 2023 à 18H00. Tout stationnement gênant sera verbalisé et pourra faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière ;

Article 6 : La circulation sera interrompue rue Corot le temps du stationnement du camion précité.

Article 7 : L'entreprise devra faciliter l'accès aux services de secours en cas de nécessité.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/aux :

- La Gendarmerie d'Esbly,
- La Caserne des Pompiers de St Germain sur Morin,
- L'entreprise Sarl AB CHARTEAU,
- Monsieur Didier GALLET,
- Le Directeur Général des Services,
- La Police Municipale,
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 20 novembre 2023

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu :

de son affichage, le **24 NOV. 2023**

et de sa publication, le **24 NOV. 2023**



Le Maire,

Ghislain DELVAUX